



LePointsur

Solutions digitales

« régime pilote »

DLT - distributed ledger technology



AFG

Ensemble, s'investir
pour demain

Jeudi 16 mars 2023

17h00 - 19h00



« régime pilote » DLT

Introduction



Muriel Faure
Présidente
de la Commission IT de l'AFG

LePointsur « régime pilote » DLT

Cadre réglementaire Actifs numériques et régime pilote : où en est-on?



Anne Maréchal
Avocate associée
Cabinet De Gaulle, Fleurance
& Associés



INTRODUCTION

- Le paradoxe des libertaires
- L'inapplicabilité de la réglementation financière
- L'invention de nouveaux concepts pour une réglementation *ad hoc*
- La réglementation devenue label de qualité et l'usage des « bacs à sable »

La Loi PACTE du 22 mai 2019 définit les actifs numériques et crée un cadre innovant en France

- *Articles L.54-10-1 et s. et L.552-1 et s. du code monétaire et financier et Règlement général de l'AMF*
- **L'encadrement du marché primaire : le visa optionnel de l'AMF pour les émissions de jetons (ICO)**
- **L'encadrement du marché secondaire avec la création du régime des prestataires de services numériques (PSAN) avec l'agrément optionnel de l'AMF**
- **L'introduction de l'enregistrement obligatoire en Europe pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

La loi PACTE a inspiré le cadre européen

- Le projet de règlement MICA (*Market in crypto-assets*) prévoit un encadrement pour les prestataires de services sur actifs numériques inspiré de l'agrément français
- L'agrément sera obligatoire
- Il devrait être applicable dans environ deux ans

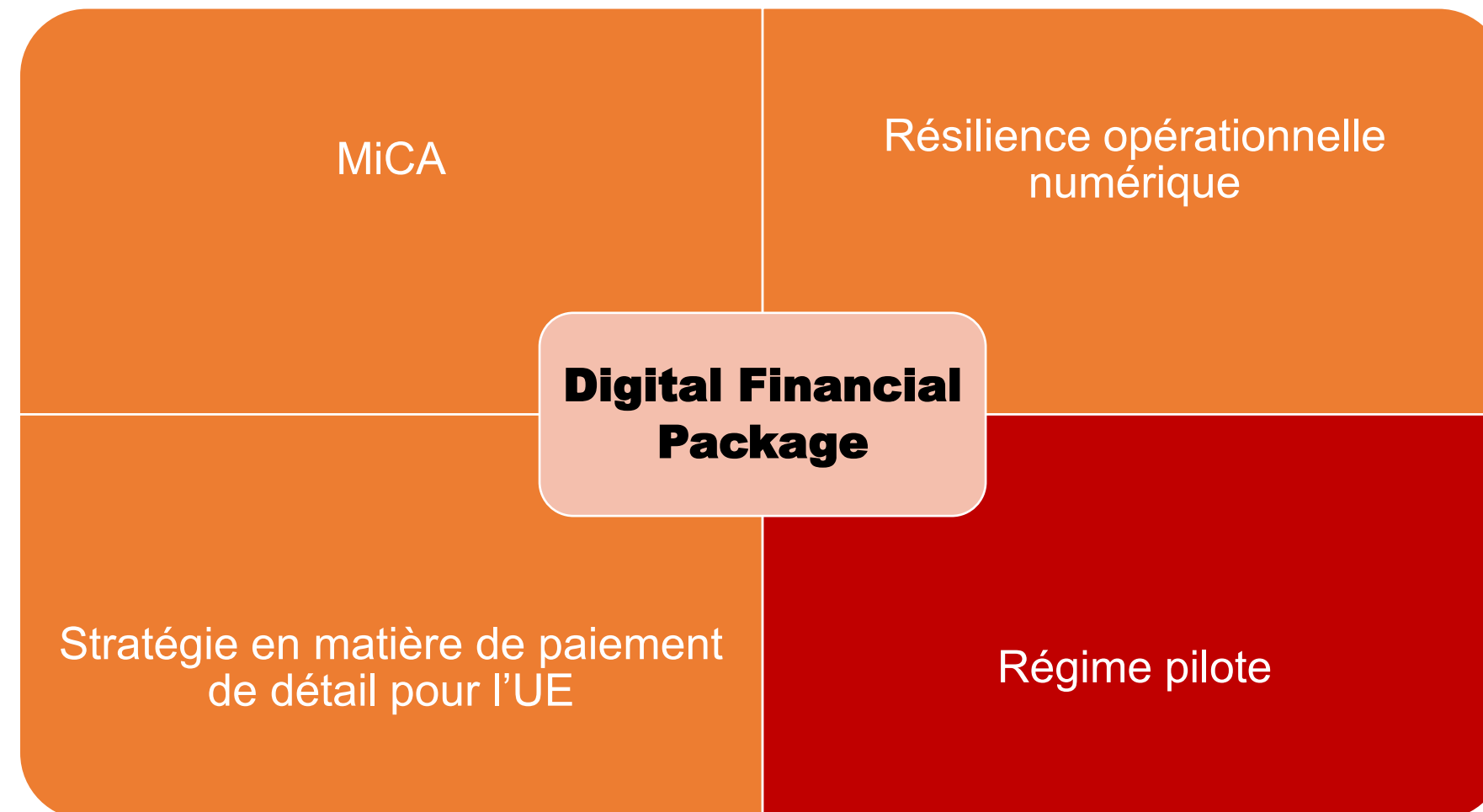
- **Pour les security tokens : le régime pilote européen**
- La réglementation **PACTE** ne concerne pas les instruments financiers
- Une réglementation financière **inadaptée à la blockchain** qui bloque les projets de développement d'offres de service (MIF 2, CSDR)
- L'introduction du **Régime pilote** européen adopté en 2022: une expérimentation dans le cadre d'un « bac à sable »
- Des **exemptions** délivrées par l'AMF à compter du **23 mars 2023** permettront le développement des projets de security tokens sur la blockchain

Les objectifs du régime pilote

- Certaines dispositions de la législation de l'Union sont susceptibles d'empêcher l'utilisation de la DLT pour les security tokens.
- Objectifs :
 - Garantir la sécurité juridique
 - Soutenir l'innovation
 - Protéger les investisseurs
 - Assurer la stabilité financière

Digital finance package

- Le régime pilote est l'une des 4 composantes du Digital Financial Package de l'UE



Le régime pilote est un « bac à sable »

- Un **règlement européen** (d'applicabilité directe dans tous les pays de l'UE)
 - Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE
 - **Rapport de l'ESMA** du 15 décembre 2022 sur le Régime Pilote
- Un texte qui met en place un **régime pilote temporaire** de l'Union européenne (UE) pour les services financiers reposant sur la technologie des registres distribués (DLT)
- Un texte qui vise à **éliminer les obstacles réglementaires** à l'émission, à la négociation et au règlement de security tokens et à aider les régulateurs à acquérir de l'expérience en matière d'utilisation de la DLT
- Permet la délivrance d'une **autorisation temporaire par les autorités nationales** aux acteurs bénéficiaires du régime et les **exempter** de la plupart des dispositions de **MiFID** et du **CSDR**.
- Une applicabilité à compter du **23 mars 2023**
- 61 considérants et **19 articles**

Les types de candidatures



Système multilatéral de négociation DLT (MTF DLT)

- Inspiré du système multilatéral de négociation de MiFIR



Système de règlement DLT (SR DLT)

- Inspiré du dépositaire central de titres de CSDR



Système de négociation et de règlement DLT (SNR DLT)

- Création du régime pilote pour les acteurs qui cumulent les fonctions MTF et SR.

Les plafonds fixés par le règlement

- Plafonds par type de titres :
 - les **actions** dont l'émetteur présente une capitalisation boursière de **moins de 500 millions d'euros**;
 - les **obligations** et autres formes de **titres de créance**, dont le volume d'émission est **inférieur à un milliard d'euros**;
 - les **parts d'organismes de placement collectif**, dont la valeur de marché des actifs gérés est **inférieure à 500 millions d'euros**.
- Plafond pour le marché agrégé des titres :
 - la **valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT** ne dépasse pas **six milliards d'euros**.

Les exemptions possibles (sur demande du candidat)

<p>MTF DLT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de déclarer les transactions au régulateur (article 26 de MiFIR) <ul style="list-style-type: none"> • En contrepartie d'une obligation de conservation des enregistrements de toutes les transactions exécutées
<p>SR DLT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des mesures destinées à prévenir et remédier aux défauts de règlement (art. 6 et 7 CSDR) <ul style="list-style-type: none"> • Convertie en obligation de mise en place de procédures et dispositifs qui permettent une confirmation claire exacte et rapide des détails des transactions en security tokens, et qui préviennent voire remédient aux défauts de règlements • Obligation d'agrément des externalisations des activités de base (art. 19 CSDR) <ul style="list-style-type: none"> • à condition que le respect de cette obligation soit incompatible avec la technologie DLT utilisée • Exigences relatives à la qualité des membres (qui peuvent être des institutions, contreparties centrales, organes de règlement ou chambres de compensations au sens de la directive 98/26/CE) <ul style="list-style-type: none"> • A condition que ces membres justifient de certaines conditions (liées notamment à l'honorabilité et à la connaissance) • Respect des règles concernant la conduite des activités (exigences pour la participation, transparence, procédures de communication avec les autres participants) (art. 33, 34 et 35 CSDR) <ul style="list-style-type: none"> • À condition de rendre publics des critères de participation objectifs et non discriminatoires et de rendre publics les prix et frais facturés • Respect des règles propres au caractère définitif des transferts (art. 39 CSDR) <ul style="list-style-type: none"> • À condition de mettre en place des mesures compensatoires pour répondre aux mêmes objectifs • Respect des obligations liées aux règlements en espèces (art. 40 CSDR) <ul style="list-style-type: none"> • A condition d'effectuer les règlements sur la base des livraisons contre paiement. Ces règlements peuvent être faits en monnaie de banque centrale, banque commerciale (y compris sous forme tokenisée) ou jeton de monnaie électronique (stablecoin). • Respect des règles relatives aux accès entre DCT (accès par lien standard, accès par lien personnalisé) ou entre DCT et une autre infrastructure de marché (art 50, 51 et 53 CSDR) <ul style="list-style-type: none"> • à condition que le respect de ces règles soit incompatible avec le technologie DLT utilisée
<p>SNR</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les exemptions citées ci-dessus

Il faut justifier que l' exemption est proportionnée à l'usage qui est fait de la technologie DLT et limitée aux applications sur DLT

DLT

Procédure d'autorisation

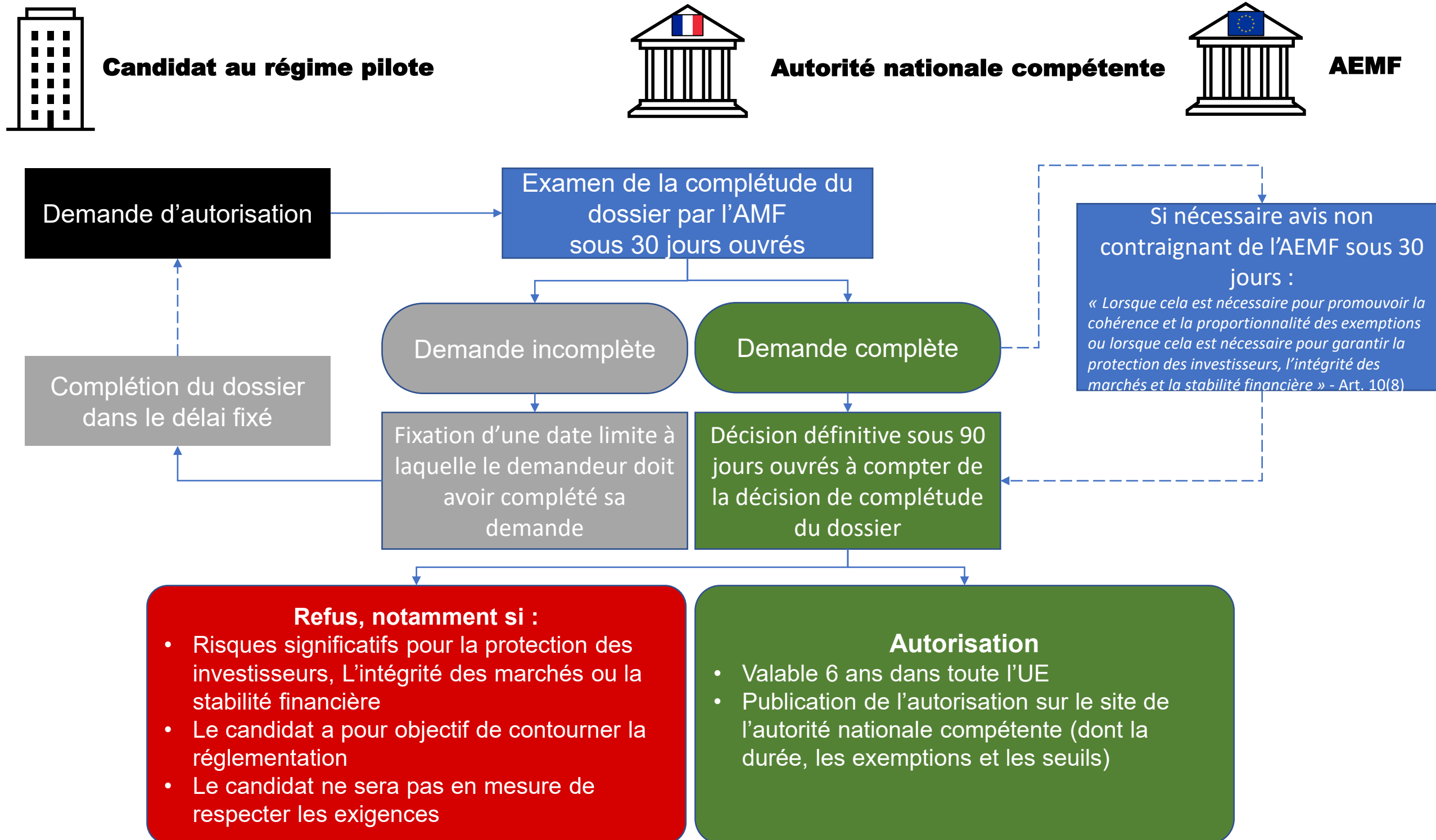
- ✓ Procédure simplifiée pour les candidats qui remplissent les conditions suivantes :
 - ✓ **MTF DLT** : déjà agréé comme entreprise d'investissement pour exploiter un marché réglementé (MTF)
 - ✓ **SR DLT** : déjà agréé comme dépositaire central de titres (DCT)
 - ✓ **SNR DLT** : déjà agréé comme DCT et MTF
 - La procédure est simplifiée en ce que l'autorité compétente n'effectuera pas de contrôle à priori sur les conditions des agréments déjà octroyés (MTF ou DCT)
- ✓ Procédure normale pour les nouveaux entrants
 - ✓ **MTF DLT** : agrément MTF et respect des règles et des exigences supplémentaires
 - ✓ **SR DLT** : agrément en qualité de DCT et respect des exigences supplémentaires
 - ✓ **SNR DLT** : agrément soit en qualité de MTF (en respectant les obligations propres au DCT) soit en qualité de DCT (en respectant les règles applicables aux MTF)

Conditions d'obtention de l'autorisation pilote

Les conditions cumulatives suivantes spécifiques doivent être remplies par les candidats à l'autorisation pilote (outre les éventuelles conditions relatives aux agréments propres aux MTF et aux DCT)

- ✓ **établir les règles** relatives à l'utilisation de la technologie DLT, **plans d'affaires** clairs et détaillés (documentation écrite à jour, claire et détaillée);
- ✓ **fournir** aux membres, aux participants, aux émetteurs et aux clients des **informations claires** et non ambiguës;
- ✓ garantir des dispositifs informatiques et de **cybersécurité** sûrs;
- ✓ Mise en place d'un **dispositif permettant la conservation des actifs** DLT des clients;
- ✓ disposer de procédures de **gestion des risques** opérationnels spécifiques;
- ✓ **séparer les fonds**, les garanties et les instruments financiers DLT des membres, participants, émetteurs et clients de ceux des exploitants et assumer toute **responsabilité en cas de perte**;
- ✓ mesures visant à **garantir la protection des investisseurs, le traitement des plaintes et les recours**;
- ✓ **garanties prudentielles suffisantes** pour honorer leurs engagements et dédommager les clients;
- ✓ mettre en œuvre une **stratégie de transition claire (hors DLT)** et en temps voulu dans certains scénarios et notamment si la valeur totale des instruments financiers DLT atteint **neuf milliards d'euros ou en cas de cessation d'activité**;
- ✓ **coopérer** étroitement avec les **autorités compétentes** désignées par les pays membres de l'UE et leur soumettre un rapport tous les six mois.

Examen de la demande par les autorités compétentes



Merci pour votre attention

Contact :

Maître Anne Maréchal

Tel. : 07 77 72 20 53 E-mail : amarechal@dgfla.com

DE GAULLE
FLEURANCE

9, rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris - France | Tél. : +33 (0)1 56 64 00 00 Fax : +33 (0)1 56 64 00 01

contact@dgfla.com - www.degaullefleurance.com

De Gaulle Fleurance & Associés - SAS au capital de 40 000 euros - RCS Paris 439 534 835 - Toque K 35
Confidentiel / Privileged and confidential - N° TVA intracommunautaire FR00439534835

**DE GAULLE
FLEURANCE**

**AVOCATS
NOTAIRES**

LEGAL STEP

TO CHANGE



« régime pilote » DLT

Table ronde #1 : L'adaptation des outils de place



Isabelle Delorme
Managing Director, Head of
Strategy and Product,
Euroclear



David Durouchoux
Deputy CEO, Forge SG Group



Mark Kepeneghian
CEO Fondateur, Kriptown



Emilie Rieupeyroux
Head of Innovation,
Euronext Paris



Modération par



Muriel Faure
Présidente
de la Commission IT de l'AFG



« régime pilote » DLT

Questions/réponses



Thomas Valli
Directeur des études
économiques de l'AFG



« régime pilote » DLT

Table ronde #2 : Les bénéficiaires / utilisateurs du régime pilote



Stefan Brinaru
Digital Strategy & Investment
lead | Blockchain & AI,
BNP Paribas AM



Julien Clause
Head of AssetFoundry,
BNP Paribas CIB



Eliane Meziani
Conseiller Affaires Publiques,
CACEIS



Olivier Taille
Vice-président
de la Commission IT de l'AFG

Modération par





AFG

Ensemble, s'investir
pour demain

Merci